



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE  
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-041-2018-03

PUBLIÉ LE 29 MARS 2018

# Sommaire

## Agence régionale de santé

IDF-2018-03-19-041 - ARRÊTE N° DOS/2018-856 Portant agrément de la SASU  
AMBULANCES LEILA (2 pages) Page 3

IDF-2018-03-28-002 - Arrêté N° DOS/AMBU/OFF/2018-28 constatant la cessation  
définitive d'activité d'une officine de pharmacie (2 pages) Page 6

## Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

IDF-2018-03-29-003 - ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n°IDF-2018-03-15-035 publié le 21  
mars 2018 accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à la SCEA  
GARANCE à ABBEVILLE LA RIVIERE 91150 au titre du contrôle des structures et en  
application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages) Page 9

IDF-2018-03-29-001 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles  
à l'EARL GUYON à CERNY - 91150 au titre du contrôle des structures et en application  
du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages) Page 13

IDF-2018-03-29-002 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles  
à l'EARL PEPINIERES PESCHEUX THINEY à GOMETZ LA VILLE 91720 au titre du  
contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations  
agricoles (3 pages) Page 17

IDF-2018-03-29-004 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles  
à URBAGRI à PARIS au titre du contrôle des structures et en application du schéma  
directeur régional des exploitations agricoles (2 pages) Page 21

## Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2018-01-24-028 - Décision de préemption n°1800008, parcelle cadastrée  
AR364-620-622, sise rue des Sablons à ANDRESY (78) (5 pages) Page 24

IDF-2018-03-27-007 - Décision de préemption n°1800041, parcelle cadastrée AM162 sise  
232 rue des Frères Thibault à DAMMARIE-LES-LYS (77) (4 pages) Page 30

IDF-2018-03-12-008 - Décision de préemption n°1800052, parcelle cadastrée BK55, sise  
5/5bis place Léon Blum à PARIS (75011) (6 pages) Page 35

IDF-2018-03-16-002 - Décision de préemption n°1800058, lot 270254, ORCOD-IN  
GRIGNY (91) (5 pages) Page 42

IDF-2018-03-20-003 - Décision de préemption n°1800060, lot 420297, ORCOD-IN  
GRIGNY (91) (5 pages) Page 48

IDF-2018-03-08-011 - Décision de préemption n°180044, parcelle cadastrée AE134, sise  
104 allée de Montfermeil au RAINCY (93) (5 pages) Page 54

Agence régionale de santé

IDF-2018-03-19-041

**ARRÊTE N° DOS/2018-856 Portant agrément de la SASU  
AMBULANCES LEILA**

**ARRETE N° DOS/2018-856**

**Portant agrément de la SASU AMBULANCES LEILA  
(92310 Sèvres)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France**

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU Arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/1 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 08 janvier 2018, portant délégation de signature à monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU le dossier de demande d'agrément présenté par la SASU AMBULANCES LEILA sise 2 bis, avenue de l'Europe Square Verdun à Sèvres (92310) dont le président est monsieur Hayri OGUZ ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande d'agrément, des installations matérielles, des véhicules et des équipages, aux dispositions du code de la santé publique et des arrêtés ci-dessus visés relatifs à la composition du dossier d'agrément et fixant les caractéristiques exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

CONSIDERANT la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité, constatée le 21 février 2018 par les services de l'ARS Ile-de-France ;



CONSIDERANT la conformité des véhicules de transports sanitaires, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé, constatée le 13 février 2018 par les services de l'ARS Ile-de-France ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La SASU AMBULANCES LEILA sise 2 bis, avenue de l'Europe Square Verdun à Sèvres (92310) dont le président est monsieur Hayri OGUZ est agréée sous le n° ARS-IDF-TS/140 à compter de la date du présent arrêté.

Le local de désinfection est situé au 40, Grande rue à Sèvres (92310).

**ARTICLE 2** : La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

**ARTICLE 4** : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le **19 MARS 2018**

P/Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France  
P/La Responsable du Service régional  
des transports sanitaires



Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France  
Responsable du service régional des Transports Sanitaires

**Séverine TEISSEBRE**

Agence régionale de santé

IDF-2018-03-28-002

Arrêté N° DOS/AMBU/OFF/2018-28 constatant la  
cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie

**ARRETE N°DOS/AMBU/OFF/2018-28  
CONSTATANT LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE  
PHARMACIE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**


- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-7, R.5125-30 et R.5132-37 ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/1 du 8 janvier 2018, publié le 12 janvier 2018, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 21 mai 1943 portant octroi de la licence n°75#001219 aux fins de création d'une officine de pharmacie sise 44 rue Saint André des Arts à PARIS (75006) ;
- VU l'avis favorable du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France émis le 1<sup>er</sup> février 2018 préalablement à une opération de restructuration du réseau officinal au sein du sixième arrondissement de PARIS ;
- VU le courrier reçu en date du 23 mars 2018 par lequel Madame Sandrine LACROIX déclare cesser définitivement l'exploitation de l'officine sise 44 rue Saint André des Arts à PARIS (75006) dont elle est titulaire et restitue la licence correspondante ;

CONSIDERANT que la pharmacienne déclare cesser définitivement l'activité de l'officine dont elle est titulaire à compter du 7 mars 2018 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La cessation définitive d'activité depuis le 7 mars 2018 de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Sandrine LACROIX, sise 44 rue Saint André des Arts à PARIS (75006) est constatée.

La licence n°75#001219 est caduque à compter de cette date.



ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 28 mars 2018.

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France  
et par délégation,

Le Directeur du Pôle ambulatoire  
et services aux professionnels de santé,

**Signé**

Pierre OUANHNON

Direction régionale et interdépartementale de  
l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

IDF-2018-03-29-003

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté n°IDF-2018-03-15-035 publié le 21 mars  
2018

accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à  
la SCEA GARANCE à ABBEVILLE LA RIVIERE 91150  
au titre du contrôle des structures et en application du  
schéma directeur régional des exploitations agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

**ARRÊTÉ**  
**modifiant l'arrêté n°IDF-2018-03-15-035 publié le 21 mars 2018**

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles  
à la SCEA GARANCE  
à ABBEVILLE LA RIVIERE 91150  
au titre du contrôle des structures  
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2017-06-19-010 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°17-42 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de l'Essonne, en date du 8/11/2017 par Mme IMBAULT Valérie, souhaitant devenir associée exploitante avec M. IMBAULT Xavier, au sein de la SCEA GARANCE, dont le siège social se situe à la Ferme de Quincampoix – 91150 ABBEVILLE LA RIVIERE.

Vu l'information portée à la connaissance des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de l'Essonne, en date du 30/11/2017.

## CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente à l'échéance du délai d'un mois à compter de la date de publication du 30/11/2017
- La situation de Mme IMBAULT Valérie, 28 ans :
  - Qui dispose de la capacité professionnelle agricole
  - Qui souhaite exploiter en cogérance, avec M. IMBAULT Xavier, 141 ha 76 a 62 ca de terres, en grandes cultures, situées sur les communes d'Abbeville la Rivière, Marolles en Beauce, Roinvilliers, Méréville et Boissy la Rivière, exploitées par la SCEA GARANCE, dont M. IMBAULT Xavier était le seul gérant
  - Qui s'installe sans la dotation jeune agricultrice
  - Qui conserve une activité secondaire
- Que Mme IMBAULT Marie-Françoise, Mme IMBAULT Virginie, la SARL MAXAVIVA maintiennent leur statut d'associées non-exploitantes
- Qu'en conséquence, la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
  - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel
  - de permettre le maintien de l'emploi en milieu rural
  - de sécuriser le revenu des agriculteurs
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°1 f) au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France, installation, à titre secondaire, sur une exploitation viable, d'une agricultrice répondant aux conditions de capacités ou d'expérience professionnelle prévue à l'article R331-2 du Code rural et de la Pêche maritime, lui permettant d'atteindre un revenu compris entre 1 et 3,5 fois le seuil de viabilité défini à l'article 5-2.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La SCEA GARANCE, dont les gérants seront Mme IMBAULT Valérie et M. IMBAULT Xavier, et dont le siège social se situe à Ferme de Quincampoix – 91150 ABBEVILLE LA RIVIERE, est autorisée à exploiter 141 ha 76 a 62 ca de terres, en grandes cultures, situées sur les communes d'Abbeville la Rivière, Marolles en Beauce, Roinvilliers, Méréville et Boissy la Rivière (voir liste des parcelles en annexe).

### Article 2

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Essonne et les maires des communes d'Abbeville la Rivière, Marolles en Beauce, Roinvilliers, Méréville et Boissy la Rivière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le 29 MARS 2018

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice régionale et interdépartementale de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,

Anne BOSSY

Bertrand MANTEROLA

2/3

Annexe : Liste des parcelles que la SCEA GARANCE (91150-ABBEVILLE LA RIVIERE) est autorisée à exploiter

COMMUNES	Réf. cadastrales	SAU en ha	Nom des propriétaires
Marolles en Beauce	ZE 15	0,4303	Mme Odile BRIERRE
Abbeville la rivière	C 8	5,5280	M.Bernard VACHER
Abbeville la rivière	D 5	6,0459	M.Bernard VACHER
Marolles en Beauce	ZE 24	3,7657	M.Bernard VACHER
Marolles en Beauce	ZE 14	2,4015	Mme Eliane PILLIAS
Abbeville la rivière	C 7	4,9276	M.Philippe LIENARD
Abbeville la rivière	C 9	3,6759	M.Philippe LIENARD
Abbeville la rivière	D 6	4,1402	M.Philippe LIENARD
Abbeville la rivière	ZB 11	1,1782	M.Philippe LIENARD
Marolles en Beauce	ZE 17	12,8937	M.Philippe LIENARD
Roinvilliers	ZB 9	0,8439	M.Philippe LIENARD
Abbeville la rivière	B 21	1,5107	Mme Odette LIENARD (usufruitière) et Mme Marie-Françoise IMBAULT
Abbeville la rivière	B 60	6,0000	Mme Odette LIENARD (usufruitière) et Mme Marie-Françoise IMBAULT
Abbeville la rivière	B 62	2,8130	Mme Odette LIENARD (usufruitière) et Mme Marie-Françoise IMBAULT
Abbeville la rivière	E 21	0,5606	Mme Odette LIENARD (usufruitière) et Mme Marie-Françoise IMBAULT
Abbeville la rivière	E 22	0,7986	Mme Odette LIENARD (usufruitière) et Mme Marie-Françoise IMBAULT
Abbeville la rivière	E 23	0,2718	Mme Odette LIENARD (usufruitière) et Mme Marie-Françoise IMBAULT
Abbeville la rivière	E 25	1,4006	Mme Odette LIENARD (usufruitière) et Mme Marie-Françoise IMBAULT
Abbeville la rivière	E 47	2,2691	Mme Odette LIENARD (usufruitière) et Mme Marie-Françoise IMBAULT
Abbeville la rivière	F 8	7,3334	Mme Odette LIENARD (usufruitière) et Mme Marie-Françoise IMBAULT
Abbeville la rivière	ZB 10	3,7289	Mme Odette LIENARD (usufruitière) et Mme Marie-Françoise IMBAULT
Marolles en Beauce	ZE 23	7,6952	Mme Odette LIENARD (usufruitière) et Mme Marie-Françoise IMBAULT
Roinvilliers	ZB 37	1,3811	Mme Odette LIENARD (usufruitière) et Mme Marie-Françoise IMBAULT
Méréville	XC 11	11,3089	Mme Odette LIENARD (usufruitière) et Mme Marie-Françoise IMBAULT
Abbeville la rivière	C 10	3,0748	Mme Odette LIENARD (usufruitière) et M.Philippe LIENARD
Abbeville la rivière	C 11	1,4235	Mme Odette LIENARD (usufruitière) et M.Philippe LIENARD
Abbeville la rivière	C 84	13,5044	Mme Odette LIENARD (usufruitière) et M.Philippe LIENARD
Abbeville la rivière	C 87	0,4956	Mme Odette LIENARD (usufruitière) et M.Philippe LIENARD
Abbeville la rivière	D 4	3,5363	Mme Odette LIENARD (usufruitière) et M.Philippe LIENARD
Marolles en Beauce	ZE 11	16,8168	Mme Odette LIENARD (usufruitière) et M.Philippe LIENARD
Marolles en Beauce	ZE 12	1,4866	Mme Odette LIENARD (usufruitière) et M.Philippe LIENARD
Marolles en Beauce	ZE 13	4,3654	Mme Odette LIENARD (usufruitière) et M.Philippe LIENARD
Boissy la rivière	Y 30	3,1600	Mme Odette LIENARD (usufruitière) et M.Philippe LIENARD
Boissy la rivière	Y 51	1,0000	Mme Odette LIENARD (usufruitière) et M.Philippe LIENARD



Direction régionale et interdépartementale de  
l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

IDF-2018-03-29-001

**ARRÊTÉ** accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles  
agricoles à l'EARL GUYON à CERNY - 91150 au titre du  
contrôle des structures et en application du schéma  
directeur régional des exploitations agricoles



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

## ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles  
à l'EARL GUYON  
à CERNY - 91150  
au titre du contrôle des structures  
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2017-06-19-010 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°17-49 déposée le 20/12/2017 et complète auprès de la Direction départementale des territoires de l'Essonne, en date du 12/01/2018 par M. GUYON Thibaut et M. GUYON Didier, gérants de l'EARL GUYON, dont le siège social se situe 10 Rue Robert Canivet - Orgemont – CERNY 91150

Vu l'information portée à la connaissance des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de l'Essonne, en date du 02/02/2018.

## CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente à l'échéance du délai d'un mois à compter de la date de publication du 01/02/2018
- La situation de l'EARL GUYON, au sein de laquelle, M. GUYON Thibaut, 31 ans, célibataire et M. GUYON Didier, marié, deux enfants :
  - disposent de la capacité professionnelle agricole,
  - qu'ils exploitent ensemble 354 ha 78 a de terres agricoles en grandes cultures sur les communes de Boissy le Cutté, Bouray sur Juine, Bouville, Cerny, D'Huison Longueville, la Ferté Alais, Janville sur Juine, Orveau et Villeneuve sur Auvers,
  - qu'ils souhaitent reprendre 30 ha 38 a 62 ca de terres agricoles, exploitées en grandes cultures sur les communes de Boissy le Cutté, Bouville, Orveau, D'Huison Longueville, Villeneuve sur Auvers et Cerny exploitées, à titre individuel, par M. TRASTOUR Daniel dont le siège social est situé Chemin des Perches – 91590 BOISSY LE CUTTE
- Que l'EARL GUYON exploitera 385 ha 16 a 62 ca de terres en grandes cultures après reprise
- Qu'en conséquence, la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
  - de consolider et de maintenir une exploitation afin de permettre à celle-ci de conserver une dimension économique viable
  - de permettre le maintien de l'emploi en milieu rural
  - de sécuriser le revenu des agriculteurs
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°5 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France, agrandissement d'une exploitation sur une surface lui faisant dépasser de 1,5 fois le seuil de surface défini à l'article 4-1, et sous réserve que le critère d'agrandissement ou de concentration excessif spécifié à l'article 5-3 soit respecté.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL GUYON, dont les gérants sont M. GUYON Thibaut et M. GUYON Didier, est autorisée à exploiter 30 ha 38 a 62 ca, en grandes cultures sur les communes de Boissy le Cutté, Bouville, Orveau, D'Huison Longueville, Villeneuve sur Auvers et Cerny (voir liste des parcelles en annexe).

### Article 2

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Essonne et les maires des communes de Boissy le Cutté, Bouville, Orveau, D'Huison Longueville, Villeneuve sur Auvers et Cerny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le 29 MARS 2018

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice régionale et interdépartementale de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,

Anne BOSSY

Bertrand MANTEROLA

2/3

Annexe : Liste des parcelles que l'EARL GUYON est autorisée à exploiter

Communes	Réf cadastrales	Surface en ha	Propriétaires
Villeneuve sur Auvers	Section ZA 104	0,2102	Mme Joëlle Beauget
Villeneuve sur Auvers	Section C 117	0,1300	Mme Joëlle Beauget
Villeneuve sur Auvers	Section C 361	0,0809	Mme Joëlle Beauget
Boissy le Cutté	Section B 67	0,1944	Mme Dassy Gwendolin
Boissy le Cutté	Section B 165	0,3087	Mr Debully Alain
Boissy le Cutté	Section D 91	0,0740	Mr Debully Alain
Cerny	Section ZK 22	0,8900	Mr Debully Alain
Orveau	Section E 30	1,6005	Mr Debully Alain
Boissy le Cutté	Section D 95	0,0412	Mr Debully Gérard
Boissy le Cutté	Section B 72	0,5673	Mr Debully Gérard
Cerny	Section ZK 16	0,6350	Mr Debully Gérard
D'Huisson Longueville	Section Z 22	0,9050	Mr Debully Gérard
Boissy le Cutté	Section A 82	1,6070	Mr Debully Robert
Boissy le Cutté	Section A 419	0,3491	Mr Debully Robert
Boissy le Cutté	Section B 153	0,5694	Mr Debully Robert
Boissy le Cutté	Section D 94	0,0305	Mr Debully Robert
Boissy le Cutté	Section G 716	0,1738	Mr Debully Robert
Boissy le Cutté	Section E 217	0,0690	Mr Debully Robert
Cerny	Section ZL 58	1,0100	Mr Debully Robert
Cerny	Section ZL 64	0,3900	Mr Debully Robert
Cerny	Section ZM 63	0,4160	Mr Debully Robert
Orveau	Section E 79	0,2869	Mr Debully Robert
Boissy le Cutté	Section B 144	0,4710	Mr Garreau Phillippe
Boissy le Cutté	Section A 367	0,1074	Mr Garreau Phillippe
Bouville	Section A 153	0,0675	Mme Martin Annick
Boissy le Cutté	Section B 157	0,2243	Mme Martin Annick
Boissy le Cutté	Section B 80	0,1296	Mr Damiot Claude
Boissy le Cutté	Section B 160	0,2579	Mr Trastour Daniel
Boissy le Cutté	Section B 161	0,0760	Mr Trastour Daniel
Boissy le Cutté	Section B 170	0,3772	Mr Trastour Daniel
Boissy le Cutté	Section B 179	0,1510	Mr Trastour Daniel
Boissy le Cutté	Section B 178	0,6685	Mr Trastour Daniel
Boissy le Cutté	Section B 180	0,8059	Mr Trastour Daniel
Boissy le Cutté	Section B 189	0,8362	INDIVISION Boudon
Boissy le Cutté	Section A 62	0,4494	Mme Marchandou
Boissy le Cutté	Section B 149	0,4483	Mme Marchandou
Boissy le Cutté	Section E 190	0,5513	Mme Marchandou
Villeneuve sur Auvers	Section C 340	0,3210	Mme Marchandou
Boissy le Cutté	Section A 35	0,3712	Mairie Boissy le Cutté
Boissy le Cutté	Section E 218	0,5315	Mairie Boissy le Cutté
Boissy le Cutté	Section B 184	1,0785	Mairie Boissy le Cutté
Boissy le Cutté	Section B 141	0,4375	Regimbot Simone
Boissy le Cutté	Section B 185	0,2030	Regimbot Simone
Boissy le Cutté	Section B 20	1,1181	Mme D'haeze Véronique
Cerny	Section ZK 29	2,2000	Mme Carnot Véronique
Cerny	Section ZK 74	7,9650	Mme Carnot Véronique

Direction régionale et interdépartementale de  
l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

IDF-2018-03-29-002

**ARRÊTÉ** accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles  
agricoles à l'EARL PEPINIERES PESCHEUX THINEY à  
GOMETZ LA VILLE 91720 au titre du contrôle des  
structures et en application du schéma directeur régional  
des exploitations agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

## ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles  
à l'EARL PEPINIÈRES PESCHEUX THINEY  
à GOMETZ LA VILLE 91720  
au titre du contrôle des structures  
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2017-06-19-010 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°17-48 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de l'Essonne, en date du 20/12/2017 par Mme THINEY Perrine et M. THINEY Stéphane, gérants de l'EARL PESCHEUX THINEY, dont le siège social se situe 14 rue de Chartres – GOMETZ LA VILLE – 91400 ;

Vu l'information portée à la connaissance des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de l'Essonne, en date du 02/02/2018.

## CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente à l'échéance du délai d'un mois à compter de la date de publication du 23/01/2018
- La situation de l'EARL PEPINIERES PESCHEUX THINEY, au sein de laquelle
  - Mme THINEY Perrine, 38 ans et M. THINEY Stéphane, 45 ans, mariés,
    - disposent de la capacité professionnelle agricole
    - qu'ils exploitent ensemble 50 ha 72 a de terres agricoles dont 9 ha en pépinières et 41 ha 72 a en grandes cultures sur les communes de Gometz la Ville et Gometz le Châtel
    - qu'ils souhaitent reprendre 64 ha 88 a 56 ca de terres agricoles, exploitées en grandes cultures, à titre individuel, jusqu'à son départ à la retraite par Mme PESCHEUX Claire dont le siège social est situé à Gometz la Ville
- Que l'EARL PEPINIERES PESCHEUX THINEY exploitera 115 ha 60 a 56 ca de terres dont 9 ha en pépinières et 106 ha 50 a 56 ca, en grandes cultures sur les communes de Gometz la Ville et Gometz le Châtel, surface supérieure au seuil défini par le SDREA d'Île-de-France pour les exploitations agricoles dont l'OTEX est pépinières spécialisées (OTEX 2932)
- Qu'en conséquence, la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
  - de consolider et de maintenir une exploitation afin de permettre à celle-ci de conserver une dimension économique viable
  - de permettre le maintien de l'emploi en milieu rural
  - de sécuriser le revenu des agriculteurs
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°7 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL PEPINIERES PESCHEUX THINEY, dont les gérants sont Mme THINEY Perrine et M. THINEY Stéphane, est **autorisée** à exploiter **115 ha 60 a 56 ca** de terres dont 9 ha en pépinières et 105 ha 93 a, en grandes cultures sur les communes de Gometz la Ville et Gometz le Châtel (voir liste des parcelles en annexe).

### Article 2

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Essonne et les maires des communes de Gometz la Ville et Gometz le Châtel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le **29 MARS 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice régionale et interdépartementale de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,

Anne BOSSY

  
Bertrand MANTEROLA

2/3

Annexe : Liste des parcelles que l'EARL PEPINIÈRES PESCHEUX THINEY (91400 GOMETZ LA VILLE) est autorisée à exploiter

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Nom des propriétaires
<b>GOMETZ LE CHATEL</b>			
	AK 003	1,2000	Guillemin Claude
	ZA 001	1,0355	Commune de Gif sur Yvette
	ZA 003	10,7112	Pescheux Raymond
	ZA 005	1,0533	SCI du parc de Belleville
	ZA 006	0,4257	Pescheux Raymond
	ZA 007	2,3992	Pescheux Raymond
	ZA 061	1,0347	Pescheux Marie Louise
	ZA 062	0,5143	Pescheux Françoise
	ZA 063	0,2643	Pescheux Raymond
	ZA 064	0,9082	SCI du parc de Belleville
	ZA 065	2,1929	Pescheux Raymond
	ZA 119	1,1460	Syndicat Mixte
	ZA 069	0,1931	El Kurdi Fouad
	ZC 080	3,1097	(Montgeannet) Nizou Henriette
	ZC 091	0,6966	Commune de Gometz le Chatel
	ZC	1,2743	Département
	ZC	0,6194	Département
	ZD 101	0,9250	Laya et fils Sergent
	ZD 103	0,7575	(Mongeannet) Nizou Henriette
	ZD 105	0,7370	(Mongeannet) Nizou Henriette
	ZD 107	0,5831	(Pascaud Nicole)
	ZD 109	0,7351	Pescheux Claire
	ZD 111	0,2657	(Nourry) Gicquel
	ZD 114	3,0300	Pescheux / Auvray
	ZD 124	3,3949	Guillemin Claude
	ZD 118	1,2300	Auvray
	ZD 122	1,2700	Auvray
<b>GIF SUR YVETTE</b>			
	AD 383	2,6500	(Marchand) Henry Pierre
<b>GOMETZ LA VILLE</b>			
	D 091	0,2920	De Curel François
	D 092	0,1380	(Mongeannet) Nizou
	D 093	0,1465	Durand
	D 094	1,3150	Fondation Orphelins d'Auteuil
	D 095	0,1345	(Mongeannet) Nizou
	D 096	0,3990	Deniau/May
	D 098	0,1430	(Brunier) Bouchardon
	D 099	0,3870	Allorge
	D 100	0,4227	(Mongeannet) Nizou
	S 092	2,5060	Pescheux Raymond
	U 026	0,8700	(Marchand) Henry
	U 073	3,8122	(Mongeannet) Nizou
	Z 004	2,5010	Pescheux Raymond
	Z 005	5,7800	Pescheux Françoise
	ZA 005	0,4550	Brunier blanche Bouchardon
	ZA 004	1,2270	(Mongeannet) Nizou



Direction régionale et interdépartementale de  
l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

IDF-2018-03-29-004

**ARRÊTÉ** accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles  
agricoles à URBAGRI à PARIS au titre du contrôle des  
structures et en application du schéma directeur régional  
des exploitations agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

## ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles  
à URBAGRI  
à PARIS  
au titre du contrôle des structures  
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2017-06-19-010 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N° 75-11 déposée auprès de la Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France en date du 15/05/2017 par la SAS URBAGRI, dont le siège social se situe au 12 rue Gustave Rouanet – 75018 Paris, gérée par Madame DULUCQ Virginie.

Vu l'avis des membres de la Commission interdépartementale d'orientation et de l'agriculture, en date du 23/11/2017.

## CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente à l'échéance du délai d'un mois à compter de la date de publication du 28/11/2017
- La situation de la SAS URBAGRI, au sein de laquelle :
  - Madame DULUCQ Virginie est seule associée exploitante,
  - qui ne dispose pas de la capacité professionnelle agricole
  - qui souhaite s'installer sur 33a situées sur les communes de Paris (toit terrasse) et Viry-Châtillon (sous-sol), inexploités à ce jour
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
  - de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et de conforter ces installations une fois celles-ci réalisées
  - de consolider et de maintenir une exploitation afin de permettre à celle-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°7 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La SAS URBAGRI, ayant son siège social au 12 rue Gustave Rouanet – 75018 Paris, gérée par Madame DULUCQ Virginie, est **autorisée** à exploiter 33a situées sur les communes de Paris et Viry-Châtillon, correspondant aux surfaces suivantes (tableau).

COMMUNES	Superficie	Nom du propriétaire
PARIS IVe	800 m <sup>2</sup>	Ville de Paris
VIRY CHATILLON	2500 m <sup>2</sup>	Société Nationale Immobilière (SNI) Ile de France Sud Est

### Article 2

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France et les maires de Paris et Viry-Châtillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le **29 MARS 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice régionale et interdépartementale de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,

Anne BOSSY  
Bertrand MANTEROLA

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2018-01-24-028

Décision de préemption n°1800008, parcelle cadastrée  
AR364-620-622, sise rue des Sablons à ANDRESY (78)

**DECISION**

**Exercice du droit de préemption urbain**

**par délégation de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (GPS&O)**

**pour le bien cadastré section AR n° 364-620-622 sur la commune d'ANDRÉSY (78)**

**N° 1800008**

Réf. DIA n° 2017-7815V3697

**Le Directeur général,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines, prévoyant notamment la reprise par l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France des droits et obligations des EPF dissous,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Établissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Programme pluriannuel d'interventions 2016-2020 arrêté le 15 septembre 2016 par le Conseil d'administration de l'Établissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 15 décembre 2015, et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

25 JAN 2018

4-14 rue Ferrus 75014 Paris - Téléphone : 01 40 78 90 90 - Fax : 01 40 78 91 00

BOLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

1



Vu le secteur de mixité sociale au sens de l'article L 123-1-5-II 4° du Code de l'Urbanisme, imposant pour tout projet supérieur à 800 m<sup>2</sup> SDP, un minimum de 35% de logements locatifs sociaux sur le secteur des Sablons,

Vu le programme local de l'habitat intercommunal 2015-2020 de la Communauté d'agglomération Deux rives de Seine approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 26 octobre 2015,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 décembre 2015 instaurant le droit de préemption urbain sur la zone objet de la DIA,

Vu les arrêtés préfectoraux n°2015362-0002 et n°2015362-0003 en date du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu la délibération 2016\_03\_24\_35 du conseil communautaire du 24 mars 2016 confirmant le droit de préemption urbain sur la commune d'Andrésey.

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (GPS&O) en date du 9 février 2016 donnant délégation au Président pour exercer et déléguer le droit de préemption urbain,

Vu la décision en date du 19 décembre 2017 du président de GPS&O déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier d'Ile de France,

Vu la convention d'action foncière pour la réalisation de projets urbains et de programmes d'habitat conclue le 25 novembre 2014 entre l'Établissement Public Foncier des Yvelines (EPFY) et la commune d'Andrésey,

Vu l'avenant n°1 en date du 23 novembre 2015, modifiant la convention d'intervention foncière, notamment le périmètre de veille des Sablons qui inclut le bien objet de la DIA,

Vu l'avenant n°2 en date du 22 novembre 2017, prorogeant la convention initiale jusqu'au 31 décembre 2018,

Vu l'étude de stratégie urbaine et de faisabilité sur le secteur des Sablons lancée en 2016 par la ville de d'Andrésey et l'EPF, ayant défini une programmation mixte logements/activités et l'aménagement d'espaces publics sur le secteur cité,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Lorraine TOUPAS, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 10 novembre 2017 en mairie d'Andrésey, informant Monsieur le Maire de l'intention de Madame Dorothee TEIXEIRA, de céder le bien cadastré à Andrésey section AR n° 364-620-622, libre de toute occupation, moyennant le prix de 436 000 €, en ce comprise la commission d'agence due par le vendeur d'un montant de 36 000 € TTC,

Vu le courrier du maire, du 30 novembre 2017, précisant l'intérêt que présente ce bien au regard de sa situation dans le futur projet d'aménagement du secteur des Sablons,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPF IDF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 9 janvier 2018,

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

25 JAN. 2018

POLE MOYENS  
REALISATIONS 2

4-14 rue Ferrus 75014 Paris - Téléphone : 01 40 78 90 90 - Fax : 01 40 78 91 00

**Considérant :**

- 1- l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,
- 2- que la ville d'Andrésy, ne satisfaisant pas aujourd'hui à ses obligations en matière de logements sociaux fixées par la loi SRU, a engagé des actions afin de mobiliser le foncier nécessaire à la réalisation de programmes locatifs sociaux, notamment par l'exercice du droit de préemption,
- 3- les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain,
- 4- que le PADD du PLU précise que le bien, objet de la DIA, est compris dans une zone devant participer à l'effort de production de logements pour répondre aux besoins et conserver la dynamique de mixité sociale,
- 5- que le bien objet de la DIA est en zone UC du PLU favorisant une densification du secteur,
- 6- que face aux enjeux cités aux alinéas ci-dessus, notamment le 2-, la commune a inscrit dans son PLU un secteur de mixité sociale (Art L.132-1-5, 16° du Code de l'Urbanisme) n°1 : Les Sablons, visant à développer des opérations de logements avec un minimum de 35% de la surface de plancher dédié au logement locatif social,
- 7- que le Programme Pluriannuel d'Intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Établissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPF IDF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,
- 8- que les actions d'aménagement urbain tendant à développer des opérations de logements nécessitent une maîtrise foncière préalable,
- 9- que la réalisation de l'objectif poursuivi à savoir mettre en œuvre un projet urbain et une politique locale de l'habitat présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,
- 10- que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,
- 11- qu'il convient dès lors d'exercer le droit de préemption sur la DIA susvisée en vue de permettre la réalisation du projet de logements intégrant une part significative de logements sociaux, dans le secteur dit « Les Sablons » prévu par la convention d'intervention foncière,

67

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

25 JAN. 2018

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

4-14 rue Ferrus 75014 Paris - Téléphone : 01 40 78 90 90 - Fax : 01 40 78 91 00

3



**Décide :**

**Article 1 :**

De proposer d'acquérir le bien sis rue des Sablons cadastré à Andrésy section AR n° 364-620-622, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS (350 000 €) en ce comprise la commission d'agence due par le vendeur.

Ce prix s'entendant d'un bien libre de toute occupation ou location.

**Article 2 :**

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPF IDF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme ; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'EPF IDF saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix ; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner.

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

**Article 3 :**

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

**Article 4 :**

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Madame Dorothee TEIXEIRA, 4 Sente des Sablons 78570 ANDRESY, en tant que propriétaire,
- Maître Lorraine TOUPAS, 3 rue Saint-Martin 78260 ACHERES, en tant que notaire et mandataire de la vente,
- Monsieur Julien DARGENT, 29bis rue Roger Salengro 78700 CONFLANS-SAINTE-HONORINE, en sa qualité d'acquéreur évincé.

**Article 5 :**

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie d'Andrésy.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

25 JAN. 2018

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS



Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPF IDF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPF IDF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'EPF IDF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le **24 JAN. 2018**

  
**Gilles BOUVELOT**  
Directeur général

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

25 JAN. 2018

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

4-14 rue Ferrus 75014 Paris - Téléphone : 01 40 78 90 90 - Fax : 01 40 78 91 00

5

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2018-03-27-007

Décision de préemption n°1800041, parcelle cadastrée  
AM162 sise 232 rue des Frères Thibault à  
DAMMARIE-LES-LYS (77)

**DECISION**  
**EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN**  
**PAR DELEGATION DE LA COMMUNE DE DAMMARIE-LES-LYS**  
**POUR LE BIEN CADASTRE SECTION AM N° 162, sis 232 RUE DES FRERES THIBAUT A DAMMARIE-**  
**LES-LYS, PROPRIETE DE M. JEAN-PIERRE ALFRED FLEURY**

N° 18 000 41

**Le Directeur général,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile-de-France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser la construction de logements,

Vu le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, en date du 15 septembre 2016,

VU la délibération n°2014.032 du Conseil Municipal du 29 avril 2014 relative à la délégation de pouvoirs au Maire, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales et notamment l'exercice au nom de la commune du droit de préemption urbain défini par le code de

PREEMPTION  
27/12/2016 09:13  
POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

 1

l'urbanisme, ainsi que la délégation de l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213.3 de ce même code,

VU la délibération 2006.091 du Conseil Municipal en date du 6 juillet 2006 réactualisant le droit de préemption urbain sur le territoire communal,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil Municipal du 12 juillet 2005 et les modifications intervenues le 28 septembre 2006, le 28 septembre 2007, le 6 novembre 2008, le 17 septembre 2009, le 6 octobre 2016, le 22 juin 2017,

VU la convention d'intervention foncière entre la ville de Dammarie-les-Lys, la communauté d'agglomération Melun Val de Seine et l'EPFIF, signée le 26 avril 2009, prolongée par voie d'avenants jusqu'au 31 décembre 2016 et portant sur la réalisation d'un nouveau quartier sur le site du Clos St Louis,

VU la nouvelle convention de maîtrise et de veille foncières signée le 22 décembre 2016 venue se substituer à la convention précédente, d'une durée de sept ans, visant à prolonger l'action foncière déjà engagée et à intégrer un nouveau périmètre de veille foncière (2,86 Ha) permettant la saisie d'opportunités foncières pour la réalisation d'opérations ponctuelles à l'interface du Clos St Louis et de l'opération autour du pôle Gare de Melun,

VU la délibération du 6 octobre 2016 du Conseil municipal de la ville de Dammarie-Les-Lys approuvant la convention cadre entre la commune de Dammarie-Les-Lys, la communauté d'agglomération Melun Val de Seine, et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

VU la délibération du 10 octobre 2016 du Conseil communautaire de la ville de Dammarie-Les-Lys approuvant la convention cadre entre la commune de Dammarie-Les-Lys, la communauté d'agglomération Melun Val de Seine, et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

VU la délibération du 1er décembre 2016 –n° B 16-2 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la nouvelle convention cadre entre la commune de Dammarie-Les-Lys, la communauté d'agglomération Melun Val de Seine et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue en mairie le 30 janvier 2018, portant sur un local mixte, établi sur la parcelle section AM n°162 pour une contenance totale de 388 m<sup>2</sup>, 232, rue des Frères Thibault, propriété de M. Jean-Pierre Fleury, au prix de 232 000€,

VU la décision de Monsieur le Maire de la commune de Dammarie-les-Lys, en date du 21/02/2018, portant délégation à l'EPFIF de l'exercice du droit de préemption pour un local mixte, sis 232 rue des Frères Thibault, cadastré section AM n°162, appartenant à M. Jean-Pierre Fleury, conformément à la déclaration d'intention d'aliéner parvenue en mairie le 30 janvier 2018,

VU le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

VU la demande de visite effectuée par la commune de Dammarie-les-Lys par un courrier en date du 5 février 2018, le courriel d'acceptation de visite du bien en date du 16 février 2018 et le constat contradictoire réalisé à l'issue de cette visite, le 26 février 2018,

VU l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 23 mars 2018,

TESTE  
D'ILE-DE-FRANCE  
27 MARS 2018  
FOLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

**Considérant :**

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés en Région Ile-de-France,

Considérant le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France fixant pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

Considérant le programme de la convention d'intervention foncière entre la ville de Dammarie-les-Lys, la communauté d'agglomération Melun Val de Seine et l'EPFIF, portant sur la réalisation d'un nouveau quartier sur le site du Clos St Louis,

Considérant les acquisitions déjà réalisées dans le cadre de la convention d'intervention foncière,

Considérant que ces actions d'aménagement urbain tendant à augmenter l'offre de logements, nécessitent une maîtrise foncière préalable,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi à savoir, « construire des logements, dont des logements sociaux », présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

**Décide :**

**Article 1 :**

De proposer d'acquérir l'immeuble, sis 232 rue des Frères Thibault, cadastré AM n°162, à Dammarie-les-Lys tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de **DEUX CENT DEUX MILLE EUROS (202 000€)**, libre de toute occupation.

**Article 2 :**

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme; ou :
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix; ou :
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner



A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

**Article 3 :**

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet d'Ile-de-France.

**Article 4 :**

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur Jean-Pierre Fleury, en tant que propriétaire, résidant 12, rue du Mimbeau, 33950 LEGE CAP FERRET
- Maître Claire Jaïs-Beau, 20, rue Camille Goillot, 33 706 MERIGNAC CEDEX, en tant que notaire de M. Jean-Pierre Fleury
- La société IMMO DESTINY, 252, rue des Frères Thibault, 77 190 DAMMARIE-LES-LYS, en sa qualité d'acquéreur évincé.

**Article 5 :**

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Dammarie-les-Lys

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Melun.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Melun.

L'absence de réponse de l'EPPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le ..... **27 MARS 2018**

  
**Gilles BOUVELOT**  
Directeur Général

PREFECTURE  
ILE-DE-FRANCE  
27 MARS 2018  
POLITIQUE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2018-03-12-008

Décision de préemption n°1800052, parcelle cadastrée  
BK55, sise 5/5bis place Léon Blum à PARIS (75011)

**DECISION**  
**Exercice du droit de préemption urbain**  
**par délégation de la Commune de PARIS**  
**pour les biens sis 5/5bis place Léon Blum, dans le**  
**11<sup>ème</sup> arrondissement de PARIS et cadastré section**  
**BK n°55**

N° EPFIF: 1800052  
Réf. DIA n° 075 111 18 030

**LE DIRECTEUR GENERAL**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de l'urbanisme,

**VU** le code de justice administrative,

**VU** le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

**VU** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

**VU** la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

**VU** la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

**VU** le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

13 MARS 2018

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

1



**VU** le plan local d'urbanisme (PLU) de la Ville de Paris approuvé par délibération du Conseil de Paris en date des 12 et 13 juin 2006 et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

**VU** la délibération n° DLH 89 en date des 28 et 29 mars 2011 du Conseil de Paris adoptant le Programme Local de l'Habitat tel qu'arrêté par délibération du Conseil de Paris n°2010 DLH 318 en date des 15 et 16 novembre 2010, et modifié par délibération 2015 DLH 19 des 9 et 10 février 2015,

**VU** le Programme pluriannuel d'intervention 2016-2020, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile de France le 15 septembre 2016,

**VU** la délibération n° DU 2006-127 des 16 et 17 octobre 2006 du Conseil de Paris en date des 16 et 17 octobre 2006 instaurant le droit de préemption urbain sur les zones U du plan local d'urbanisme et sur les périmètres des plans de sauvegarde et de mise en valeur du Marais (3ème et 4ème arrondissements) et du 7ème et 6ème arrondissements,

**VU** la délibération n° B08-4-1 en date du 12 novembre 2008 du Bureau du Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention d'intervention foncière entre la Ville de Paris et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

**VU** la délibération n° 2008 DU 221 en date des 15, 16 et 17 décembre 2008 du Conseil de Paris approuvant la convention d'intervention foncière entre la Ville de Paris et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

**VU** la convention d'intervention foncière conclue le 9 mars 2009 entre la Ville de Paris et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, portant sur l'ensemble du territoire de la Ville de Paris,

**VU** les avenants numéro 1 en date du 22 novembre 2010, numéro 2 en date du 1er septembre 2011, numéro 3 en date du 23 mai 2012, numéro 4 en date du 2 décembre 2013, numéro 5 en date du 8 juin 2015, numéro 6 en date du 6 janvier 2016 modifiant la convention d'intervention foncière,

**VU** la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Stéphane ADLER, Notaire, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 16 janvier 2018 par la Mairie de Paris, informant Madame la Maire de l'intention de la SCI VOLTAIRE de céder un immeuble situé 5/5bis place Léon Blum, dans le 11ème arrondissement de PARIS, cadastré section BK n°55, pour un prix de 15 600 000 € (QUINZE MILLIONS SIX CENT MILLE EUROS),

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

13 MARS 2018

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

A  
2

**VU** l'étude de faisabilité réalisée par la Direction du Logement et de l'Habitat de la Ville de Paris, en date du 31 août 2012, qui prévoit d'une part de réhabiliter le bâtiment sur rue pour créer 12 logements locatifs intermédiaires ; et d'autre part la possibilité de mener une opération de démolition/reconstruction en cœur d'îlot permettant la création d'un bâtiment de logements de 2 475 m<sup>2</sup> SP, soit une quarantaine de logements

**VU** la délibération n° SGCP 1 en date du 5 avril 2014 du Conseil de Paris, donnant à Madame la Maire de Paris compétence pour déléguer le droit de préemption,

**VU** la décision de la Maire de Paris par arrêté en date du 16 février 2018 portant délégation à l'EPFIF l'exercice du droit de préemption pour l'immeuble situé 5/5bis place Léon Blum, dans le 11ème arrondissement de PARIS, cadastré section BK n°55,

**VU** le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

**VU** l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 7 mars 2018,

**CONSIDERANT** l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

**CONSIDERANT** les objectifs du schéma directeur de la Région Ile-de-France visant notamment à optimiser l'espace urbanisé par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants,

**CONSIDERANT** que les immeubles objets de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée sont situés en zone UG du Plan Local de l'Urbanisme de la Ville de Paris, un secteur où sont mis en œuvre des dispositifs qui visent à assurer la diversité des fonctions urbaines et à développer la mixité sociale de l'habitat,

**CONSIDERANT** plus précisément que ces immeubles sont également situés dans une zone de déficit en logement social, définie dans le Plan Local de l'Urbanisme de la Ville de Paris,

**CONSIDERANT** les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

**CONSIDERANT** le fait que les immeubles sont situés dans le 11ème arrondissement qui est caractérisé par un taux de logements locatifs sociaux de 13,4 % au 1er janvier 2016,

PRÉFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

13 MARS 2018

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

3 



**CONSIDERANT** que l'accroissement de la part de logements sociaux constitue un des objectifs de l'habitat sur l'ensemble du territoire parisien afin de se rapprocher du seuil de 25% fixé par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions des articles L 210-1 et suivants du Code de l'urbanisme, et sur le fondement de la délibération n° DLH 89 en date des 28 et 29 mars 2011 du Conseil de Paris adoptant le Programme Local de l'Habitat tel qu'arrêté par délibération du Conseil de Paris n°2010 DLH 318 en date des 15 et 16 novembre 2010, et modifié par délibération 2015 DLH19 des 9 et 10 février 2015, ainsi que le cadre des actions mises en œuvre par la Ville pour mener à bien ce programme, la Maire de Paris a décidé de déléguer l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France par arrêté municipal du 16 février 2018,

**CONSIDERANT** que la convention d'intervention foncière entre la Ville de Paris et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France susvisée a pour objet de renforcer et de compléter le dispositif d'action foncière existant sur le territoire parisien et de saisir dans des tissus urbains déjà constitués les opportunités favorisant des opérations de création de logements, à vocation sociale ou intermédiaire,

**CONSIDERANT** que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements, en particulier sociaux et le développement économique en favorisant la mixité sociale et fonctionnelle,

**CONSIDERANT** que la réalisation de l'objectif poursuivi sur le bien sis 5/5bis place Léon Blum, dans le 11ème arrondissement de PARIS, cadastré section BK n°55, à savoir la réalisation d'une opération de construction neuve de logements d'une surface de plancher d'environ 2 475 m<sup>2</sup>, soit environ 40 logements, dont une dizaine de logements locatifs sociaux ainsi que la réhabilitation du bâtiment sur rue pour la création de 12 logements locatifs intermédiaires, présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

**CONSIDERANT** que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

5

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

13 MARS 2018

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

4

## DECIDE

### ARTICLE 1 :

De proposer d'acquérir l'immeuble sis 5/5bis place Léon Blum, dans le 11ème arrondissement de PARIS, cadastré section BK n°55, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix global de 12 300 000 € (DOUZE MILLIONS TROIS CENT MILLE EUROS) ;

### ARTICLE 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

### ARTICLE 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

### ARTICLE 4 :

La présente décision sera notifiée par exploit d'Huissier de Justice à :

- La SCI VOLTAIRE, 5/5bis place Léon Blum, Paris 11<sup>ème</sup>, en tant que propriétaire ;
- Maître Stéphane ADLER, 5, rue du Louvre, Paris 1<sup>er</sup>, en tant que notaire et mandataire de la vente ;
- Société « BE PROMOTION », 10 rue du Mail, Paris 2<sup>ème</sup>, en sa qualité d'acquéreur évincé.

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

13 MARS 2018

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

Gh

5

**ARTICLE 5 :**

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Paris, et en mairie du 11<sup>e</sup> arrondissement.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Paris.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Paris.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 12 mars 2018



**Gilles BOUVELOT**  
*Directeur Général*

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

13 MARS 2018

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

6

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2018-03-16-002

Décision de préemption n°1800058, lot 270254,  
ORCOD-IN GRIGNY (91)



**DECISION N°1800058**  
**Exercice du droit de préemption urbain renforcé**  
**par délégation de la Commune de Grigny**

**Le Directeur général,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L741-1 et L741-2,

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France pour assurer la conduite de cette opération,

Vu la délibération n° DEL-2012-0063 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 05 juin 2012 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune,

**Etablissement Public Foncier Ile-de-France**

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

PREFECTURE  
ILE-DE-FRANCE

19 MARS 2018

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

1/5

Vu la délibération n° DEL-2017-0041 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 27 mars 2017 déléguant le droit de préemption urbain renforcé à l'EPFIF sur le périmètre de l'ORCOD-IN Grigny 2, à compter de la signature de la convention entre partenaires publics conclue en application de l'article L741-1 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu la convention entre partenaires publics prévue à l'article L741-1 du CCH signée le 19 avril 2017,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Frédéric JESTIN en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 16 janvier 2018 en Mairie de Grigny, informant Monsieur le Maire de l'intention de Monsieur Jean-Jacques PAISANT d'aliéner le bien dont il est propriétaire à Grigny (91350) au 13, square Surcouf.

L'ensemble immobilier au sein duquel se situe le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner se trouvant à Grigny (91350) et ayant pour assiette foncière les parcelles figurant au cadastre, à savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
AK	152	Rue de l'Arcade	04 ha 68 a 03 ca
AK	156	Avenue des Sablons	00 ha 41 a 05 ca
AK	226	Avenue des Sablons	00 ha 22 a 75 ca
AL	18	17, avenue des Sablons	00 ha 39 a 67 ca
AL	19	2, square Rodin	01 ha 87 a 25 ca
AL	20	Avenue des Sablons	00 ha 15 a 00 ca
AL	22	Avenue des Sablons	00 ha 23 a 67 ca
AL	23	Route de Corbeil	00 ha 19 a 50 ca
AL	24	Route de Corbeil	00 ha 15 a 50 ca
AL	25	Route de Corbeil	00 ha 28 a 97 ca
AL	37	Avenue 1 <sup>ère</sup> Armée France Rhin Danube	00 ha 18 a 82 ca
AL	39	Avenue 1 <sup>ère</sup> Armée France Rhin Danube	00 ha 01 a 92 ca
AL	45	CD 31	00 ha 29 a 07 ca
AL	46	Route de Corbeil	00 ha 02 a 35 ca
AL	47	Route de Corbeil	00 ha 02 a 50 ca
AL	48	Route de Corbeil	00 ha 00 a 24 ca
AL	49	Route de Corbeil	00 ha 02 a 40 ca
AL	50	Avenue 1 <sup>ère</sup> Armée France Rhin Danube	00 ha 02 a 10 ca
AL	51	Route de Corbeil	00 ha 00 a 25 ca
AL	52	Route de Corbeil	00 ha 02 a 60 ca
AL	60	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 56 ca
AL	61	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 05 ca
AL	62	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 09 ca
AL	63	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 21 ca
AL	64	Avenue des Sablons	00 ha 63 a 82 ca
AL	68	1, rue des Lacs	10 ha 43 a 31 ca
AL	96	1, square Surcouf	00 ha 82 a 81 ca
AM	6	Avenue des Tuileries	00 ha 04 a 40 ca
AM	11	Avenue 1 <sup>ère</sup> Armée France Rhin Danube	00 ha 05 a 25 ca
AM	12	Avenue 1 <sup>ère</sup> Armée France Rhin Danube	00 ha 00 a 05 ca
AM	13	Avenue 1 <sup>ère</sup> Armée France Rhin Danube	00 ha 25 a 00 ca
AM	30	CD 31	00 ha 30 a 26 ca

19 MARS 2018  
 W  
 MOYENS  
 D'ACTUALISATIONS



AM	59	1, rue Berthier	03 ha 52 a 00 ca
AM	60	Avenue des Tuileries	00 ha 01 a 71 ca
AM	61	Avenue des Tuileries	00 ha 00 a 30 ca
AM	62	Avenue des Tuileries	00 ha 07 a 81 ca
AM	63	Avenue des Tuileries	00 ha 01 a 33 ca
AM	64	Avenue des Tuileries	00 ha 73 a 90 ca
AM	65	1, rue Lefebvre	04 ha 62 a 99 ca
AM	66	Avenue des Tuileries	00 ha 03 a 37 ca
AM	67	Avenue des Tuileries	01 ha 08 a 69 ca
AM	68	Avenue des Tuileries	05 ha 67 a 72 ca
AM	69	Place Henri Barbusse	00 ha 09 a 78 ca
AM	70	Place Henri Barbusse	01 ha 17 a 52 ca
AM	14	Avenue 1 <sup>ère</sup> Armée France Rhin Danube	00 ha 83 a 93 ca
AM	23	Place Henri Barbusse	00 ha 37 a 25 ca
AM	24	1, place Henri Barbusse	03 ha 16 a 68 ca
AM	25	Avenue 1 <sup>ère</sup> Armée France Rhin Danube	00 ha 32 a 13 ca
AM	26	CD 31	00 ha 00 a 95 ca
AM	27	CD 31	00 ha 04 a 00 ca

La déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession :

- du lot numéro 270 254 constituant un lot d'habitation;

Le bien, d'une superficie déclarée de 30,65m<sup>2</sup>, étant cédé libre moyennant le prix de TRENTE-NEUF MILLE EUROS (39 000€), en ce compris une commission de QUATRE MILLE EUROS (4000€) à la charge du vendeur,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 20 février 2018,

Considérant que le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 »,

Considérant qu'au sein de ce périmètre l'EPFIF a pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui font l'objet de mutation, soit par usage du droit de préemption urbain renforcé, soit par voie amiable,

Considérant la stratégie globale d'intervention publique dans le quartier Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics susvisée et prévoyant plusieurs volets :

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

19 MARS 2018

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

3/5

- Un dispositif d'intervention immobilière et foncière (acquisition, travaux, portage de lots de copropriété)
- Un plan de relogement et d'accompagnement social des occupants ;
- La mobilisation des dispositifs coercitifs de lutte contre l'habitat indigne ;
- La mise en œuvre d'un plan de sauvegarde ainsi que de la procédure d'administration provisoire renforcée ;
- La mise en œuvre d'actions ou d'opérations d'aménagement.

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour permettre la requalification de la copropriété dégradée Grigny 2.

**Décide :**

**Article 1 :**

De proposer d'acquérir le bien propriété de Monsieur Jean-Jacques PAISANT sis à GRIGNY (91350) 13, square Surcouf tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de TRENTE-NEUF MILLE EUROS (39 000 €), en ce compris une commission de QUATRE MILLE EUROS (4 000€) à la charge du vendeur, ce prix s'entendant d'un bien cédé libre.

**Article 2 :**

A compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué dans la DIA, il convient de considérer comme parfaite et définitive la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France.

Cette vente sera régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme. Le prix devra être payé dans les quatre mois à compter de la réception de la présente décision.

**Article 3 :**

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

**Article 4 :**

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur Jean-Jacques PAISANT, résident à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS (91700) 50, rue de Grigny, en sa qualité de propriétaire vendeur,
- Maître Frédéric JESTIN dont l'étude est située à EVRY (91000) BP 131 – 48, cours Blaise Pascal, en sa qualité de notaire des vendeurs,
- Madame Stéphanie BOURY, résident à PANTIN (93500) 7, mail Hélène Brion, en sa qualité d'acquéreur évincé,

**Article 5 :**

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Grigny.

PROFECTURE  
ILE-DE-FRANCE  
19 MARS 2018  
POLE MOYENS  
REALISATIONS

4/5

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en Mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 16 mars 2018



Le Directeur Général,  
**Gilles BOUVELOT**

PRÉFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

19 MARS 2018

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

5/5

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2018-03-20-003

Décision de préemption n°1800060, lot 420297,  
ORCOD-IN GRIGNY (91)



**DECISION N°1800060**  
**Exercice du droit de préemption urbain renforcé**  
**par délégation de la Commune de Grigny**

**Le Directeur général,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L741-1 et L741-2,

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France pour assurer la conduite de cette opération,

Vu la délibération n° DEL-2012-0063 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 05 juin 2012 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune,

**Etablissement Public Foncier Ile-de-France**

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

PRÉFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

20 MARS 2018

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

1/5

Vu la délibération n° DEL-2017-0041 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 27 mars 2017 déléguant le droit de préemption urbain renforcé à l'EPFIF sur le périmètre de l'ORCOD-IN Grigny 2, à compter de la signature de la convention entre partenaires publics conclue en application de l'article L741-1 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu la convention entre partenaires publics prévue à l'article L741-1 du CCH signée le 19 avril 2017,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Anne-Laure EYRAUD en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 16 janvier 2018 en Mairie de Grigny, informant Monsieur le Maire de l'intention de la société IMMO2GER, représentée par Monsieur André FUSELLIER, d'aliéner le bien dont elle est propriétaire à Grigny (91350) au 26, avenue des Sablons.

Par courrier du 26 février 2018, l'EPFIF a demandé communication des diagnostics techniques et du bail locatif portant sur ce lot, ainsi le délai a été suspendu et a repris à réception des documents demandés, soit le 07 mars 2018, pour une durée d'un mois.

L'ensemble immobilier au sein duquel se situe le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner se trouvant à Grigny (91350) et ayant pour assiette foncière les parcelles figurant au cadastre, à savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
AK	152	Rue de l'Arcade	04 ha 68 a 03 ca
AK	156	Avenue des Sablons	00 ha 41 a 05 ca
AK	226	Avenue des Sablons	00 ha 22 a 75 ca
AL	18	17, avenue des Sablons	00 ha 39 a 67 ca
AL	19	2, square Rodin	01 ha 87 a 25 ca
AL	20	Avenue des Sablons	00 ha 15 a 00 ca
AL	22	Avenue des Sablons	00 ha 23 a 67 ca
AL	23	Route de Corbeil	00 ha 19 a 50 ca
AL	24	Route de Corbeil	00 ha 15 a 50 ca
AL	25	Route de Corbeil	00 ha 28 a 97 ca
AL	37	Avenue 1 <sup>ère</sup> Armée France Rhin Danube	00 ha 18 a 82 ca
AL	39	Avenue 1 <sup>ère</sup> Armée France Rhin Danube	00 ha 01 a 92 ca
AL	45	CD 31	00 ha 29 a 07 ca
AL	46	Route de Corbeil	00 ha 02 a 35 ca
AL	47	Route de Corbeil	00 ha 02 a 50 ca
AL	48	Route de Corbeil	00 ha 00 a 24 ca
AL	49	Route de Corbeil	00 ha 02 a 40 ca
AL	50	Avenue 1 <sup>ère</sup> Armée France Rhin Danube	00 ha 02 a 10 ca
AL	51	Route de Corbeil	00 ha 00 a 25 ca
AL	52	Route de Corbeil	00 ha 02 a 60 ca
AL	60	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 56 ca
AL	61	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 05 ca
AL	62	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 09 ca
AL	63	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 21 ca
AL	64	Avenue des Sablons	00 ha 63 a 82 ca
AL	68	1, rue des Lacs	10 ha 43 a 31 ca
AL	96	1, square Surcouf	00 ha 82 a 81 ca
AM	6	Avenue des Tuileries	00 ha 04 a 40 ca
AM	11	Avenue 1 <sup>ère</sup> Armée France Rhin Danube	00 ha 05 a 25 ca
AM	12	Avenue 1 <sup>ère</sup> Armée France Rhin Danube	00 ha 00 a 05 ca
AM	13	Avenue 1 <sup>ère</sup> Armée France Rhin Danube	00 ha 25 a 00 ca



AM	30	CD 31	00 ha 30 a 26 ca
AM	59	1, rue Berthier	03 ha 52 a 00 ca
AM	60	Avenue des Tuileries	00 ha 01 a 71 ca
AM	61	Avenue des Tuileries	00 ha 00 a 30 ca
AM	62	Avenue des Tuileries	00 ha 07 a 81 ca
AM	63	Avenue des Tuileries	00 ha 01 a 33 ca
AM	64	Avenue des Tuileries	00 ha 73 a 90 ca
AM	65	1, rue Lefebvre	04 ha 62 a 99 ca
AM	66	Avenue des Tuileries	00 ha 03 a 37 ca
AM	67	Avenue des Tuileries	01 ha 08 a 69 ca
AM	68	Avenue des Tuileries	05 ha 67 a 72 ca
AM	69	Place Henri Barbusse	00 ha 09 a 78 ca
AM	70	Place Henri Barbusse	01 ha 17 a 52 ca
AM	14	Avenue 1 <sup>ère</sup> Armée France Rhin Danube	00 ha 83 a 93 ca
AM	23	Place Henri Barbusse	00 ha 37 a 25 ca
AM	24	1, place Henri Barbusse	03 ha 16 a 68 ca
AM	25	Avenue 1 <sup>ère</sup> Armée France Rhin Danube	00 ha 32 a 13 ca
AM	26	CD 31	00 ha 00 a 95 ca
AM	27	CD 31	00 ha 04 a 00 ca

La déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession :

- du lot numéro 420 297 constituant un lot d'habitation;

Le bien, d'une superficie déclarée de 20,07m<sup>2</sup>, étant cédé occupé moyennant le prix de QUARANTE-NEUF MILLE EUROS (49 000€),

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPPIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 20 février 2018,

Considérant que le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 »,

Considérant qu'au sein de ce périmètre l'EPPIF a pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui font l'objet de mutation, soit par usage du droit de préemption urbain renforcé, soit par voie amiable,

Considérant la stratégie globale d'intervention publique dans le quartier Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics susvisée et prévoyant plusieurs volets :

- Un dispositif d'intervention immobilière et foncière (acquisition, travaux, portage de lots de copropriété)
- Un plan de relogement et d'accompagnement social des occupants ;
- La mobilisation des dispositifs coercitifs de lutte contre l'habitat indigne ;
- La mise en œuvre d'un plan de sauvegarde ainsi que de la procédure d'administration provisoire renforcée ;
- La mise en œuvre d'actions ou d'opérations d'aménagement.

PRÉFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

20 MARS 2018

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

3/5

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour permettre la requalification de la copropriété dégradée Grigny 2.

**Décide :**

**Article 1 :**

De proposer d'acquérir le lot 420 297 propriété de la société IMMO2GER, représentée par Monsieur André FUSELLIER sis à Grigny (91350) 26, avenue des Sablons tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de SEIZE MILLE EUROS (16 000 €), ce prix s'entendant d'un bien d'une superficie déclarée de 20,07m<sup>2</sup> cédé occupé.

**Article 2 :**

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

**Article 3 :**

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

**Article 4 :**

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- La société IMMO2GER, représentée par Monsieur André FUSELLIER, dont le siège est situé à GRIGNY (91350) 6, chemin du Port, en sa qualité de propriétaire vendeur,
- Maître Ane-Laure EYRAUD dont l'étude est située à VIRY-CHATILLON (91170) 60, boulevard Husson, en sa qualité de notaire du vendeur,
- M. El Mehdi OUBAHAMMOU, demeurant à DRANCY (93700) 4, rue des Bons Enfants, en sa qualité d'acquéreur évincé,

**Article 5 :**

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Grigny.

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE  
20 MAI 2018  
BOLE MOYENS  
ET NOTIFICATIONS

4/5

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en Mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.  
Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.  
L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 20 mars 2018

  
Le Directeur Général  
**Gilles BOUVELOT**

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

20 MARS 2018

POLE MOYENS  
ET RESERVES

5/5

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2018-03-08-011

Décision de préemption n°180044, parcelle cadastrée  
AE134, sise 104 allée de Montfermeil au RAINCY (93)



**DECISION**  
**Exercice du droit de préemption urbain**  
**par délégation du Préfet de Seine-Saint-Denis**  
**pour le bien situé 104 allée de Montfermeil au Raincy**  
**Et cadastré section AE n°134**

Décision n° 180044  
Réf. DIA n° 093062 17C0388

Le Directeur général,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de l'urbanisme,

**VU** le code de justice administrative,

**VU** la Loi Egalité et Citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017,

**VU** le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

**VU** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

**VU** la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

**VU** la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

**VU** le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants, en particulier à proximité des gares,

**VU** la délibération n°98.04.06 en date du 27 avril 1998 de la commune du Raincy instituant le droit de préemption urbain

**VU** la délibération n°2015-30.03-4.2 du 30 mars 2015 de la commune du Raincy approuvant le lancement de la transformation du POS en PLU,

PREFECTURE  
ILE-DE-FRANCE  
08 MARS 2018  
POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

- VU** la délibération n° CT2016/04/08-21 du 8 avril 2016 du Conseil de territoire de l'Etablissement Public Territorial de Grand Paris Grand Est approuvant la poursuite et l'achèvement des procédures de PLU, de POS et de RLP, engagées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016,
- VU** la délibération n°CT2017/01/31-11 du 31 janvier 2017 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) de la Ville du Raincy,
- VU** le Programme pluriannuel d'intervention 2016-2020, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile de France le 15 septembre 2016,
- VU** la délibération n° B14-2-9 en date du 16 décembre 2014 du Bureau du Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France approuvant la convention d'intervention foncière entre la Ville du Raincy et l'Etablissement public foncier d'Ile de France,
- VU** la délibération du 30 mars 2015 de la Commune du Raincy approuvant la convention d'intervention foncière entre la Ville et l'Etablissement public foncier d'Ile de France,
- VU** la convention d'intervention foncière conclue le 18 mai 2015 entre la Ville du Raincy et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,
- VU** la déclaration d'intention d'aliéner n°093062 17C0388 établie par Me DAHAN – SCP TRUBERT, MARGUIN et DAHAN TRUBERT et associés - en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue en mairie du Raincy le 07 décembre 2017, concernant un bien en copropriété, partiellement occupé, sis au Raincy, 104 allée de Montfermeil, cadastré section AE n°134, appartenant à Monsieur Fardi JOVANOVIC et Mademoiselle Fatima MILANOVIC, cédé au prix de 380 000 € (TROIS CENT QUATRE-VINGT MILLE EUROS), auquel s'ajoute une commission d'intermédiaire de 20 000 € TTC (VINGT MILLE EUROS TOUTES TAXES COMPRISES) étant à la charge de l'acquéreur,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018-0312 du Préfet de la Seine-Saint-Denis en date du 05 février 2018 , déléguant à l'EPIFIF l'exercice du droit de préemption pour le bien sis au Raincy, 104 allée Montfermeil, cadastré AE n°134, appartenant à Monsieur Fardi JOVANOVIC et Mademoiselle Fatima MILANOVIC, conformément à la déclaration d'intention d'aliéner parvenue en mairie du Raincy, le 07 décembre 2017,
- VU** la demande de visite adressée au mandataire par La Préfecture de Seine-Saint-Denis par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 24 janvier 2018, acceptée par courrier en date du 30 janvier 2018, reçu le 31 janvier 2018,
- VU** la visite du bien effectuée le 13 février 2018,

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

08 MARS 2018

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

2

h



**VU** le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

**VU** l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 15 février 2018,

**CONSIDERANT** l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

**CONSIDERANT** les objectifs du schéma directeur de la Région Ile-de-France visant notamment à optimiser l'espace urbanisé par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants,

**CONSIDERANT** les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, de construire sur la commune du Raincy, pour la prochaine période triennale 2017-2019, 366 logements sociaux,

**CONSIDERANT** que la parcelle du 104 allée de Montfermeil, cadastrée AE n°134 constitue un site de veille foncière de la convention d'intervention foncière conclue le 18 mai 2015 entre la Ville du Raincy et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, et que la mission de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France sur ce site consiste en l'acquisition au cas par cas des biens immobiliers et fonciers, constituant une opportunité stratégique au sein des périmètres de veille, telle que définie dans l'article CGI 1.3 de la convention,

**CONSIDERANT** le projet de la ville de mener une opération globale intégrant les parcelles cadastrées AE n°131, 132 et 133, et la parcelle cadastrée AE n°134 objet de la DIA,

**CONSIDERANT** que ce projet porte sur la réalisation d'un programme de logements sociaux,

**CONSIDERANT** une étude de faisabilité ayant conclu sur la possibilité de réaliser un programme d'environ une vingtaine de logements dont 100% de logements sociaux et de commerces,

**CONSIDERANT** que la réalisation d'une telle opération présente un intérêt général au sens de l'article L210-1 du code de l'urbanisme,

**CONSIDERANT** que la convention d'intervention foncière entre la Ville du Raincy et l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France susvisée a pour objet d'accompagner et de créer les conditions de mise en œuvre des projets des collectivités publiques par une action foncière en amont,

**CONSIDERANT** que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe

08 MARS 2018

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

3

h

pour objectif prioritaire à l'EPPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements, en particulier sociaux en favorisant la mixité sociale et fonctionnelle,

**CONSIDERANT** que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

De proposer d'acquérir le bien sis 104 allée de Montfermeil, au Raincy (93340), cadastré section AE n°134 tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de 305 000 € (TROIS CENT CINQ MILLE EUROS), auquel s'ajoute une commission d'intermédiaire de 20 000 € TTC (VINGT MILLE EUROS TOUTES TAXES COMPRISES) étant à la charge de l'acquéreur, telle que prévue dans la déclaration d'intention d'aliéner.

**ARTICLE 2 :**

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

**ARTICLE 3 :**

La présente décision sera notifiée par d'Huissier de Justice à :

- Monsieur Fardi JOVANOVIC, domicilié au 163 avenue Henri Barbusse – 93 140 BONDY, en tant que propriétaire,
- Mademoiselle Fatima MILANOVIC, domiciliée au 163 avenue Henri Barbusse – 93 140 BONDY, en tant que propriétaire,
- Me Franck DAHAN – SCP TRUBERT, MARGUIN et DAHAN TRUBERT et associés, domicilié au 114 avenue Carnot – BP 53 – 93 141 BONDY Cedex, en tant que mandataire de la vente,
- Monsieur Stéphane BOUTELOUP, domicilié au 52 rue Pierre Semard – 77400 LAGNY-SUR-MARNE, en sa qualité d'acquéreur évincé.

**ARTICLE 4 :**

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie du Raincy.

**ARTICLE 5 :**

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme; ou

D'ILE-DE-FRANCE

08 MARS 2018

POLE MOYENS  
MUTUALISATIONS

4

- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix; ou

- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera le dépôt d'une déclaration d'intention d'aliéner

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

Fait à Paris, le **8 MARS 2018**



**Gilles BOUVELOT**  
*Directeur Général*

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

08 MARS 2018

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS